



STATUTS DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

APPLICABLES AU 07 MARS 2008

Article 1 : DENOMINATION SOCIALE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU PAYS ASSES-VERDON-VAIRE-VAR »

Article 2 : SIEGE

Le siège social est fixé à la :

Maison de Pays, 04370 BEAUVEZER

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

Article 4 : OBJET

Cette Association intègre les missions d'un Conseil de Développement au sens de la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire du 25 juillet 1999.

Son objet est de mettre en avant les enjeux et les expériences issues du terrain, de proposer des orientations, de formuler des avis et de diffuser l'information pour favoriser le développement durable du territoire du Pays A3V.

L'Association a pour but de :

- Participer activement à l'élaboration de la Charte du Pays A3V en jouant un rôle de force de propositions,
- Participer à la mise en œuvre et au suivi des programmes d'actions prévus dans la Charte de Pays,
- Etre associée à l'évaluation des actions engagées dans le cadre de la Charte de Pays,
- Etre consultée ou s'auto-saisir de toute question relative à l'aménagement et au développement durable du territoire du Pays A3V,
- Relayer l'information, mobiliser la population et favoriser les initiatives des porteurs de projets du Pays A3V.

Article 5 : LES MEMBRES

Les membres de l'association sont répartis en 4 collèges :

- ☞ Les Elus
- ☞ Les Associations
- ☞ Les Socioprofessionnels ou les Entreprises
- ☞ Les Organismes Divers (organismes à vocation générale, personnes qualifiées...).

Au sein de ces collèges on peut distinguer les membres adhérents et les membres d'honneur.

1 - Les membres Adhérents

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales ayant manifesté un intérêt pour les missions de l'association, qui ont formulé une demande expresse d'adhésion laquelle a été validée par le Conseil d'Administration. Les membres adhérents ont un droit de vote délibératif lors des assemblées générales.

2 - Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services à l'Association. Les membres d'honneur ont une voix consultative lors des assemblées générales. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration.

Article 6 : DEMISSION ET RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd :

- ☞ par démission
- ☞ par décès
- ☞ par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction au règlement intérieur (ou au code de déontologie) ou pour motif grave. Le membre intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter pour fournir des explications. En cas de litige grave, l'intéressé pourra faire appel au cours de la prochaine Assemblée générale qui décidera ou non de la radiation.

TITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Elles se composent :

- ☞ des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, du Comité de Pays et de tout autre organisme,
- ☞ de toutes sources admises par la loi ou la jurisprudence.

Article 8 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est besoin, sur convocation par lettre du Président de l'Association, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Les membres de l'Association sont convoqués par le Président au moins 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La présence ou la représentation du tiers au moins des membres de l'Association devra être constatée. A défaut une nouvelle Assemblée Générale pouvant délibérer sans conditions de quorum sera convoquée dans les trois semaines.

Ne devront être traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président ou à défaut son représentant, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- ☞ nommer et révoquer le Conseil d'Administration,
- ☞ approuver le rapport moral et financier, contrôler les comptes et décider de l'affectation des résultats,
- ☞ donner délégation de ses pouvoirs de gestion au Conseil d'Administration.

Elle délibère valablement à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les délibérations de l'Assemblée sont prises à main levée. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration soit par un des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Ne peuvent prendre part au vote que les membres adhérents.

Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En vue de modifier les statuts, de dissoudre l'association ou de statuer sur des questions d'une exceptionnelle gravité, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président ou sur demande du quart au moins des membres de l'Association par lettre adressée au plus tard 15 jours à l'avance et mentionnant l'ordre du jour.

La présence ou la représentation de la moitié des membres de l'Association devra être constatée. A défaut une nouvelle assemblée pouvant délibérer sans conditions de quorum sera convoquée dans les trois semaines.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement à la majorité des 2/3 des personnes présentes ou représentées.

Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La préparation des travaux de l'Assemblée Générale, la mise en œuvre de ses décisions et la gestion de l'association sont assurés par un Conseil d'Administration en nombre de 12 membres au moins à 20 membres au plus.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit pour 3 ans les membres du Conseil d'Administration en veillant à une représentation proportionnelle des différents collèges en fonction du nombre d'adhérents par collège. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration pourra convier à participer à ses travaux, à titre consultatif, toute personne dont la présence peut paraître nécessaire.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande écrite du quart au moins de ses membres. Pour assurer la validité des débats et délibérations, la moitié au moins des membres du Conseil doit être présente ou représentée.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les mêmes formes que celles de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au bureau ou à l'un de ses membres. Il rend compte de sa gestion lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il contrôle l'activité du Bureau.

Tout membre du Conseil qui n'a pas été présent ou représenté à 3 réunions consécutives est considéré d'office comme démissionnaire en attendant que la plus proche Assemblée Générale pourvoie à son remplacement définitif par élection.

Le Conseil d'Administration crée les commissions et leur donne les moyens qu'il juge nécessaires à l'étude de sujets particuliers ou de projets.

Article 11 : REPRESENTATION DES MEMBRES EMPECHES

Tout membre empêché d'assister à une réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire peut se faire représenter par un autre membre.

Tout membre empêché d'assister à une réunion du Conseil d'Administration ou du Bureau peut se faire représenter par un autre membre du même organe (Conseil d'Administration ou Bureau du Conseil de Développement).

Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Article 12 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit tous les trois ans un Bureau de 6 membres au moins dont :

- ☞ un Président
- ☞ un Vice-Président
- ☞ un Secrétaire
- ☞ un Secrétaire-Adjoint
- ☞ un Trésorier
- ☞ un Trésorier-Adjoint
- ☞ Des membres.

Le Président ne peut être issu du collège des élus. Les membres sortants sont rééligibles.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président.

Il est particulièrement chargé d'assurer le suivi régulier de l'activité de l'Association, la préparation des travaux en commissions et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Article 13 : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il peut, en outre, faire ou autoriser tout acte nécessaire au fonctionnement courant de l'Association et qui n'est pas expressément du ressort de l'Assemblée Générale.

Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il anime et coordonne les différentes instances de l'Association.

Il peut être remplacé par le Vice-Président en cas d'empêchement ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Bureau ou le Conseil d'Administration.

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il assure la perception des recettes et l'ordonnancement des dépenses. Il établit les budgets et les soumet au Conseil d'Administration.

Le Trésorier-Adjoint seconde le Trésorier dans le cadre de ses fonctions et peut le remplacer en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des convocations, des procès-verbaux et de la tenue du registre des délibérations.

Le Secrétaire-Adjoint seconde le Secrétaire dans le cadre de ses fonctions et peut le remplacer en cas d'empêchement.

Article 14 : GRATUITE DES MANDATS

La fonction de membre de l'Association est gratuite. Les membres ne pourront recevoir aucune rétribution pour leur activité au sein de l'Association. Ils pourront toutefois obtenir l'indemnisation des dépenses engagées pour les besoins de l'Association sur justification et après accord du Bureau.

Article 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra préciser l'organisation, le fonctionnement et les modalités opérationnelles permettant au Conseil de Développement de remplir ses missions telles qu'elles résultent des présents statuts et dans le cadre fixé par convention avec le Comité de Pays (communes et groupements de communes). Le règlement sera présenté et approuvé en Assemblée Générale.

TITRE III. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16: DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 9 des présents statuts. En cas de dissolution prononcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toute association déclarée de son choix.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres de l'Association.

Une fois adoptés, les statuts s'imposent aux membres.

Article 18 : DEPÔT

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé des formalités légales de dépôt des présents statuts.

Les statuts originaux approuvés lors de l'Assemblée Constitutive ont été modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 06 mars 2008. Les nouveaux statuts ci-dessus prennent effet au 07 mars 2008.

Le Secrétaire

Le Président